



SEANCE DU 02/06/2020
PROCES-VERBAL
04/2020

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;

Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) :

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Brian GRILLMAIER.

Avant l'examen de l'ordre du jour, Madame la Bourgmestre demande à l'assemblée son accord pour l'ajout d'un point en urgence qui sera examiné en fin de séance publique mais qui prendra le n° 46 dans le procès-verbal, ayant pour objet "Intercommunale Vivaqua - Assemblée générale extraordinaire de Vivaqua du 4 juin 2020 - Modification des Statuts de Vivaqua - Mandat".

Le conseil communal marque son accord à l'unanimité sur l'ajout de ce point au motif que le point est parvenu dans un délai ne permettant pas de l'inscrire dans le délai ordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblées n°2 du 9 mars 2020 et n°3 du 13 mars 2020 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les procès-verbaux des Assemblées n° 2 du 9 mars et n°3 du 13 mars 2020;

APPROUVE A L'UNANIMITE

2. Travaux - Propriété communale - Terrain sis rue de la Forêt de Soignes, cadastré 1ère Division, Section S, partie de la parcelle 136 D - Proposition de vente du terrain - Offre d'achat - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Confirmation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu sa délibération n° 2 prise par l'Assemblée en séance du 9 septembre 2019, concernant la mise en vente du terrain sis rue de la Forêt de Soignes, cadastré 1ère Division, Section S parcelle 136 D ;

Vu la délibération n° 10 du 21 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a décidé les modes de publicité pour la mise en vente de ladite parcelle ;

Vu la proposition d'offre de [REDACTED] au montant de 175.000 € ;

Vu l'offre d'achat de la [REDACTED] représentée par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en date du 9 décembre 2019, au montant de 270.000 € sans conditions suspensives ;

Vu l'offre d'achat de [REDACTED] par courriel en date du 24 janvier 2020 au montant 272.000 € ;

Considérant que plusieurs offres d'achat sont arrivées auprès du géomètre communal [REDACTED], il a été convenu avec le Directeur général Monsieur FLABAT et la Bourgmestre Madame REUTER, que l'ensemble des offres devait être envoyé par recommandé pour le 25 février 2020 au plus tard, date correspondant à la fin de l'ensemble des modes de publicité de mise en vente du terrain ;

Vu le courriel du 12 février 2020 de [REDACTED] concernant le retrait de leur offre d'achat du terrain à un montant de 272.000 € ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres d'achat en date du 28 février 2020, présidé par Monsieur Fernand FLABAT Directeur général et un assesseur [REDACTED] géomètre communal ;

Considérant que nous avons reçu valablement, deux offres d'achat, à savoir :

1. [REDACTED] remettant prix à 280.000 € sans clause suspensive,

2. [REDACTED], confirmant leur offre du 9 décembre 2019 au prix de 270.000 € sans clause suspensive;

Considérant que la meilleure offre est celle de [REDACTED] au montant de 280.000 € aux

mêmes conditions que celle [REDACTED]

Considérant que le prix de vente du terrain ne comprend aucun frais de vente, autre que les frais de publicité sur le site immoweb.be, à savoir de 107,40 € TTC. Si nous étions passés par une agence immobilière pour vendre ce bien, nous aurions du payer 3,63% tvac du prix de vente du terrain en frais d'agence immobilière, soit un montant de +/- 10.164 € ;

Considérant que le service des travaux devra réaliser quelques petits travaux d'aménagement, afin de terminer le chemin d'accès à notre bassin d'orage. Ce travail sera réalisé par notre service technique ;

Considérant qu'un entretien des arbres existants sur la parcelle doit être réalisé pour des raisons sanitaires, à savoir l'élagage et/ou l'abattage de certains sujets, ce point fera l'objet d'une délibération par la cellule cadre de vie ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 28 février dernier et qu'il est courant de signer une convention ou un compromis de vente dans les deux mois de réception de l'offre la plus intéressante;

Considérant qu'il convenait d'accepter dès que possible ladite offre la plus intéressante afin de créer un véritable engagement bilatéral de vente du terrain et évitant ainsi toute rétractation éventuelle d'offre;

Vu la délibération n° 27 du 14 avril 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé l'offre d'achat de [REDACTED], du terrain sis rue de la Forêt de Soignes, cadastré 1ère Division, Section S, partie de la parcelle 136 D, au montant de 280.000 €, en application de l'AGW du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil communal au Collège communal;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 prévoit que les délibérations adoptées par le Collège communal en se substituant au Conseil communal doivent être confirmées par ce dernier dans un délais de trois mois à partir de leur entrée en vigueur afin de continuer à produire leurs effets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de confirmer la décision prise par le Collège communal en séance du 14 avril 2020 relative à l'approbation de l'offre d'achat de [REDACTED], du terrain sis rue de la Forêt de Soignes, cadastré 1ère Division, Section S, partie de la parcelle 136 D, au montant de 280.000 € .

3. Travaux - Concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation de caissons publicitaires double ou triple face (planimètres) avec compensation financière - Avenant n° 4 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 28 prise en séance du 11 octobre 2000 par laquelle le Collège communal a désigné la s.a.

[REDACTED] comme concessionnaire pour le renouvellement et l'installation de caissons publicitaires double ou triple face (planimètres) avec compensation financière selon les conditions fixées par le Conseil communal du 5 juin 2000 et selon son offre du 15 septembre 2000;

[REDACTED] 36,45 ans,

[REDACTED] prolongation de la convention pour

[REDACTED] prolongation de la convention pour

[REDACTED] prolongation de la convention pour

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] proc

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 21,

[REDACTED]

[REDACTED] naitre=

Considérant qu'il serait judicieux de pouvoir prolonger d'une année le contrat initial et ce, pour les raisons évoquées ci-avant;

Considérant les propos précités, une prolongation s'avère nécessaire pour une durée d'une année, soit jusqu'au 8 juin 2021, faisant l'objet d'un avenant n° 4 au marché initial;

[REDACTED]

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 26 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO)

Article unique : d'approuver l'avenant n° 4 au marché de concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation de caissons publicitaires double ou triple face (planimètres) avec compensation financière attribué à [REDACTED] à savoir une nouvelle prolongation de la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2021.

4. Travaux - Concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation d'abris pour voyageurs avec compensation financière - Avenant n° 4 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 45 prise en séance du 4 juillet 2001 par laquelle le Collège communal a désigné la s.a. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Article unique : d'approuver l'avenant n° 4 au marché de concession publicitaire impliquant le renouvellement et l'installation d'abris pour voyageurs avec compensation financière attribué [REDACTED], à savoir une nouvelle prolongation de la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2021.

5. Cellule commandes publiques - Environnement - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1er juin 2020 au 31 décembre 2023 - Procédure ouverte du 20 avril 2020 - RENEWI Belgium s.a. - Retrait de l'offre - Arrêt de la procédure en cours - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 8 du 9 mars 2020 par laquelle l'Assemblée a choisi le mode de passation, en l'occurrence la procédure ouverte, et a fixé les conditions du marché de services "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023" ;

Vu la délibération n° 26 du 16 mars 2020 par laquelle le Collège communal a décidé le lancement des mesures de publicité ;

Vu l'avis de marché 2020/S 057-136115 paru le 17 mars 2020 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché 2020-508992 paru le 17 mars 2020 au niveau national ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres dressé le 20 avril 2020 ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue de RENEWI Belgium s.a., Gerard Mercatorstraat 8 à 3920 LOMMEL [REDACTED] ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à [REDACTED] ;

Considérant qu'une justification des prix a été demandée à la s.a. RENEWI Belgium ;

Vu le courrier du 27 avril 2020 par lequel la s.a. RENEWI Belgium retire son offre ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il a été recommandé de ne pas attribuer le marché et de le relancer ;

Vu la délibération n° 17 du 4 mai 2020 par laquelle le Collège communal a décidé :

- d'arrêter la procédure de passation du marché par procédure ouverte relatif à la mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023; que le marché ne sera pas attribué et sera relancé;
- d'avertir le soumissionnaire susmentionné par écrit de cette décision et de publier un avis au Bulletin des Adjudications et au JOUE;
- de porter cette décision à la connaissance du Conseil communal lors de la plus prochaine séance;

APPROUVE AVEC 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

Article unique : L'arrêt de la procédure de passation du marché par procédure ouverte relatif à la mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023 et prend acte de la délibération du Collège communal à ce sujet.

6. Cellule commandes publiques - Environnement - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 637/3P-988/ACB/ch relatif au marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.240.000,40 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget 2020 et seront prévus aux exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 637/3P-988/ACB/ch et le montant estimé du marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.240.000,40 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2020 et aux exercices suivants.

7. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Réaménagement de la rue de l'Infante - Phase II (tronçon Fructidor/Bara) - Deuxième prolongation du délai d'exécution - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 5 du 30 janvier 2017 par laquelle le Collège communal a approuvé définitivement les dossiers qui seront présentés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération n° 50 du 11 mai 2007 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de désigner la s.a. [REDACTED], devenue aujourd'hui la [REDACTED] en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration du projet de réaménagement de la rue de l'Infante ;

Vu la délibération n°9 du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé le principe de procéder aux travaux de réaménagement de la rue de l'Infante (phase II, tronçon Fructidor - Bara), ainsi que le cahier spécial des charges, les plans et l'estimatif dudit projet ;

Vu la délibération n° 16 du 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé les documents du marché tels que modifiés par l'auteur de projet et le pouvoir adjudicateur suite aux remarques formulées par la tutelle ;

Vu la délibération n° 25 du 12 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a approuvé le lancement des mesures de publicité ;

Vu la délibération n° 25 du 17 octobre 2018 par laquelle le Collège a approuvé la publication d'un avis rectificatif ;

Vu la délibération n° 25 du 18 décembre 2018 par laquelle l'Assemblée a notamment attribué le présent marché comme suit :

- Lot 1 (Travaux de voirie) : à la société [REDACTED] selon son offre s'élevant à [REDACTED], soit [REDACTED] ;
 - Lot 2 (Plantations) : à la société [REDACTED] selon son offre s'élevant à [REDACTED] € TVAC ;
- Soit un total de [REDACTED] TVAC ;

Vu la délibération n° 33 du 26 février 2019 par laquelle le Collège a pris connaissance de l'approbation du dossier par les autorités de tutelle et a marqué son accord sur la notification contractuelle des entreprises désignées ;

Vu la délibération n° 25 du 18 décembre 2018 par laquelle l'Assemblée a notamment attribué le présent marché comme suit :

- Lot 1 (Travaux de voirie) : à la société [REDACTED] selon son offre s'élevant à [REDACTED] ;
 - Lot 2 (Plantations) : à la société [REDACTED] selon son offre s'élevant à [REDACTED] € TVAC ;
- Soit un total de [REDACTED] TVAC ;

Vu la délibération n° 33 du 26 février 2019 par laquelle le Collège a pris connaissance de l'approbation du dossier par les autorités de tutelle et a marqué son accord sur la notification contractuelle des entreprises désignées ;

Vu la délibération n° 13 du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a accordé à la société [REDACTED] un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux ;

Vu les courriers émanant de la société [REDACTED] datés respectivement des 28 novembre et 20 décembre 2019 par lesquels l'entrepreneur demande l'octroi d'un délai supplémentaire

- de 8 jours ouvrables pour la phase 2 ;
- de 8 jours ouvrables pour la phase 3 ;

Vu l'accord donné par l'auteur de projet, la [REDACTED] sur ladite demande ;

Considérant que cela n'aura aucun impact financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'accorder le délai supplémentaire demandé par l'entreprise [REDACTED] dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de l'Infante - Phase II (tronçon Fructidor - Bara) pour lesquels elle a été désignée.

Ledit délai s'élève à :

- de 8 jours ouvrables pour la phase 2 ;
- de 8 jours ouvrables pour la phase 3.

8. Finances - Echevinat des sports - Demande d'octroi d'une subvention communale exceptionnelle par Waterloo Ducks Hockey Club pour la construction du 3ème terrain de hockey - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Confirmation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 (publié au Moniteur belge du 20 mars 2020) relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la demande du 21 avril 2020 émanant du Waterloo Ducks Hockey Club;

Attendu qu'un crédit de 242.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Waterloo Ducks Hockey Club précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 242.000 € destiné à financer la construction du 3ème terrain de hockey;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, la pratique sportive favorisant l'épanouissement individuel et social de chacun ;

Considérant que la subvention allouée à ce club est supérieure à 2500€ ;

Vu la délibération n° 19 prise en séance du collège communal du 27 avril 2020 relative à la demande d'octroi

d'une subvention communale exceptionnelle par Waterloo Ducks Hockey Club pour la construction du 3ème terrain de hockey, cette délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal;

Vu sa transmission au membre de cette assemblée le 29 avril 2020;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 prévoit que les délibérations adoptées par le Collège communal en se substituant au Conseil communal doivent être confirmées par ce dernier dans un délais de trois mois à partir de leur entrée en vigueur afin de continuer à produire leurs effets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique :

De confirmer la délibération n° 19 prise en séance du collège communal du 27 avril 2020 relative à la demande d'octroi d'une subvention communale exceptionnelle par Waterloo Ducks Hockey Club pour la construction du 3ème terrain de hockey, cette délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal;

9. Finances - Circulaire régionale du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 - Suppression de certaines taxes et redevances - Décision de principe.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles

et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Waterloo sont particulièrement visés les secteurs du commerce de détail et de l'Horeca ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe communale sur les débits de boissons - Règlement - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et de location de voiture avec chauffeur - Règlement - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe communale sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Règlement - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce - Règlement - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public - Redevance - Règlement - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 janvier 2020 relative à la redevance relative à l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Règlement - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 mai 2020 et joint en annexe ;

Vu qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal les pistes pour aider les secteurs du commerce de détail et de l'Horeca dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

Du principe de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 :

- la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe communale sur les débits de boissons - Règlement - Exercices 2020 à 2025 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 18 novembre 2019 ;
- la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et de location de voiture avec chauffeur - Règlement - Exercices 2020 à 2025 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 18 novembre 2019 ;
- la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe communale sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Règlement - Exercices 2020 à 2025 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 18 novembre 2019 ;
- la délibération du Conseil communal en date du 27 janvier 2020 relative à la redevance relative à l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Règlement - Exercices 2020 à 2025 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 11 mars 2020 ;

Article 2

D'appliquer partiellement pour l'exercice 2020 :

- la délibération du Conseil communal en date du 14 octobre 2019 relative à la taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce - Règlement - Exercices 2020 à 2025 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 18 novembre 2019 en exemptant son application pour les commerces de moins de 300 m2 alors que le règlement prévoit son exonération pour les commerces de moins de 150 m2 ;
- la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public - Redevance - Règlement - Exercices 2020 à 2025 - Règlement - Exercices 2020 à 2025 approuvée par le Ministre wallon des pouvoirs locaux en date du 24 décembre 2019 en exemptant le paiement des redevances pour un trimestre.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour décision formelle pour le 24 juin au plus tard.

Sortie de séance de Madame DETROZ Jacqueline, qui se retire de séance pour ce point.

10. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Compte de l'exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance

du 16 avril 2020 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 avril 2020 ;

Vu le courrier émanant de l'archevêché de Malines-Bruxelles daté du 28 avril 2020, approuvant le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 24 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 16 avril 2020 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 avril 2020;

Entrée en séance de Madame Jacqueline DETROZ qui s'était retirée pour le point 10.

11. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Compte de l'exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 avril 2020 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 28 avril 2020, approuvant le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 24 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 avril 2020 ;

12. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Compte de l'exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul en séance du 23 avril 2020 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 04 mai 2020 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 05 mai 2020, approuvant le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 06 mai 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul en séance du 23 avril 2020 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 04 mai 2020 ;

Sortie de séance de Monsieur Jean-Michel CASSIERS, qui se retire de séance pour ce point.

13. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise - Compte de l'exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 mai 2020 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 11 mai 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 mai 2020, sous réserve des modifications relative au déficit de l'année 2018 et au respect de l'équilibre des dépenses extraordinaires;

Entrée en séance de Monsieur Jean-Michel CASSIERS, qui s'était retiré pour le point 13.

14. Secrétariat général - Règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Confirmation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 1 prise en séance du collège communal du 10 avril 2020 relative au Règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 prévoit que les délibérations adoptées par le Collège communal en se substituant au Conseil communal doivent être confirmées par ce dernier dans un délais de trois mois à partir de leur entrée en vigueur afin de continuer à produire leurs effets;

Vu sa transmission aux membres du Conseil communal en date du 17 avril 2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

de confirmer la délibération n° 1 prise en séance du collège communal du 10 avril 2020 relative au Règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal.

Article 2 :

La présente délibération est publiée conformément aux articles L 1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

15. Secrétariat général - Tableau des rémunérations en application de l'article L - 6421-1 du CDLD.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'obligation d'établir un tableau des rémunérations en application de l'article L-6421-1 du CDLD;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon relatif à l'établissement dudit rapport n'a pas encore été publié à ce jour;

Considérant qu'il semble opportun de transmettre à l'autorité de tutelle un tableau récapitulatif afin de répondre aux exigences décrétales;

Vu la délibération n° du Collège communal du 18 mai 2020;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1er: Le tableau des rémunérations en application de l'article L-6421-1 du CDLD ci-annexé ainsi que la liste

des présences lors des Conseils et des commissions.

16. Secrétariat général - Bibliothèque communale - Modification du Règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale doit être adapté et modifié;

Considérant que les modifications apportées à ce ROI ne changent pas la nature réelle de celui-ci mais l'adaptent en fonction de précisions financières;

Sur proposition du Collège communal en sa séance n° 40 du 24 février 2020;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 30 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale , tel que ci-annexé.

17. Secrétariat général - Intercommunale ORES - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre

du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

1) Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération.

2) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

3) Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019.

4) Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019.

5) Affiliation de l'intercommunale IFIGA.

6) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

7) Modifications statutaires.

8) Nominations statutaires.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

1°) à l'Intercommunale précitée ;

2°) aux cinq délégués communaux.

18. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 29 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;

7. Nomination d'administrateurs.

Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. Communication - SmartCity - Approbation de la convention établie entre la Province du Brabant wallon, in BW et la Commune de Waterloo portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en poche" - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Confirmation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 33 prise en séance du collège communal du 30 mars 2020 relative à l'approbation de la convention établie entre la Province du Brabant wallon, in BW et la Commune de Waterloo portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en poche" - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 prévoit que les délibérations adoptées par le Collège communal en se substituant au Conseil communal doivent être confirmées par ce dernier dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur afin de continuer à produire leurs effets;

Vu sa transmission aux membres du Conseil communal en date du 17 avril 2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique :

de confirmer la délibération n° 33 prise en séance du collège communal du 30 mars 2020 relative à l'approbation de la convention établie entre la Province du Brabant wallon, in BW et la Commune de Waterloo portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en poche" - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal.

20. Affaires citoyennes - Etat civil - Funérailles & sépultures - Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un règlement, à jour, sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement (communal) sur les inhumations du 9 octobre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 1998 modifiant l'article 17 C du règlement (communal) sur les inhumations du 9 octobre 1972;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) du 22 avril 2004 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire du 1er juillet 2019 relatif a la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures par rapport au décret du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 2 mars 2020 ;

Vu le projet de règlement communal sur les funérailles et sépultures, ci-annexé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures est approuvé.

Article 2 : Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon.

21. Police - Règlement de police du Collège communal du 10 avril 2020 en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Champ d'application de l'article 7 - Précisions - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Vu la crise sanitaire d'une gravité exceptionnelle, mettant en péril la sécurité des habitants ;

Vu l'impérieuse nécessité de prendre des mesures d'urgence, afin de limiter les risques de propagation du

coronavirus COVID-19 et de pouvoir les adapter le plus promptement possible à l'évolution et au rythme des dispositions de confinement et de déconfinement qui sont organisées par phases successives, en fonction de l'évolution de la pandémie ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ses articles 182 et 187 ;

Vu l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence, en vue de limiter la propagation du COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du Collège des Procureurs généraux n° 06/2020 en date du 7 avril 2020 (révisée le 6/05/2020) ayant pour objet les directives relatives, d'une part, à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID- 19, tel que modifié par les arrêtés ministériels du 24 mars 2020 et du 3 avril 2020, et d'autre part, à l'application de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID- 19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu le règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel qu'approuvé en séance du Collège communal du 10 avril 2020, en application l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 attribuant les Compétences du Conseil au Collège communal ;

Considérant que ledit règlement stipule ce qui suit :

« Article 7

§ 1er. Sont sanctionnées d'une amende de 250 euros les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ; soit le fait de ne pas se conformer aux décisions du ministre ou de son délégué (ou du bourgmestre) qui peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

§ 2. Le présent article n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable. »

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises, au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées en différentes phases, suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) contient en effet une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Considérant que ce rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative qui peut y être assimilée joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et est rendu obligatoire en certaines circonstances qui évolueront en fonction de l'élargissement des activités autorisées ;

Considérant toutefois qu'un retour à des dispositions plus restrictives n'est pas à exclure ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la

règlementation communale, les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'article 7 du règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, approuvé en séance du Collège communal du 10 avril 2020 répond à cet objectif et s'avère conforme à la circulaire précitée du Collège des Procureurs généraux du 6 mai 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

De constater, que pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 euros telle que prévue à l'article 7 du règlement de police du Collège du 10 avril 2020 (confirmée par le Conseil communal en sa séance du 2 juin 2020) en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 2

Le présente délibération et la circulaire du Collège des procureurs généraux n° 06/2020 révisée date du 6 mai 2020 sont publiés conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 4 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 4

Un exemplaire est transmis au Gouverneur du Brabant Wallon, au Collège provincial de la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police de Waterloo, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

22. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du quatrième trimestre 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 25 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du quatrième trimestre 2019.

Le point 46 intitulé "Intercommunale Vivaqua - Assemblée générale extraordinaire de Vivaqua du 4 juin 2020 - Modification des Statuts de Vivaqua - Mandat" est analysé à ce stade du déroulement du conseil, en séance publique, mais portera le n°46 et sera repris comme tel dans le procès-verbal.

Ce point est donc analysé par l'Assemblée entre le point 22 et le point 23 mais portera le n° 46.

23. Questions orales d'actualité - ...

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Janusz LINKOWSKI

La question concerne la position de la Commune face à l'arrivée de la 5G

Le Conseiller indique avoir été interpellé par de nombreuses personnes quant à l'arrivée de la 5G.

Le débat devient de plus en plus irrationnel (liant la 5G avec le coronavirus, arguments contre les vaccins, potentiel désastre environnemental et sanitaire, le vandalisme de nombreuses antennes).

Cette technologie est, je le pense, clé pour le déploiement économique de notre région et a priori pas plus dangereuse que la 3G/4G.

Le Conseiller mentionne qu'il est dommage que des fake news ou une trop grande méfiance face aux nouvelles technologies nous fasse rater les grandes opportunités qu'offre la 5G pour les citoyens et nos entreprises.

Le Conseiller souhaite pose les questions suivantes :

- Est-ce que Waterloo va accueillir des antennes 5G et seront-nous en faveur ?
- Serait-il possible d'inviter des experts des opérateurs pour répondre aux craintes sanitaires et environnementales des citoyens ?

Conseillère Coralie VAN BEVER

La Conseillère demande les premières réactions des clients sur l'action menèrent par la commune pour favoriser les commerces ?

Conseiller Gérard DAYSE

Le Conseiller demande des précisions le planning pour la réalisation de la zone 30, pourquoi le

PowerPoint de présentation par le consultant ne peut pas se trouver sur le site de la commune?

Le Conseiller demande également s'il y a des aménagements temporaires qui sont prévus dans le cadre du déconfinement pour permettre une circulation plus sécurisée des vélos.

Conseiller Iyad ALAMAT

La Commune est-elle favorable au projet d'urbanisme rue des Mélèzes ?

Conseillère Cindy DEQUESNE

Quelle est la position de la commune concernant le projet d'enfouissement tel que proposé par l'ONDRAF, avez-vous répondu à l'enquête publique ?

Conseillère Bénédicte COLLA

Question 1

La première question concerne l'organisation du marché du Chenois : la Commune ne peut-elle pas privilégier les maraichers locaux en leur permettant de venir chaque dimanche vu qu'il y a encore des espaces vides non utilisés.

Question 2

L'AG de Waterloo Sports est-elle ouverte à tous les membres ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Un nouveau projet immobilier d'un lotissement de 7 lots d'habitation familiale et une voirie en prolongement de l'avenue des Mélèzes est soumis actuellement à enquête publique. Le démarrage de l'enquête publique ne pouvait-il attendre la fin du confinement ?

Question 2

Des mesures de relance ont été évoquées lors de la dernière Commission des Finances. Pouvez-vous donner une 1^{ère} évaluation ?

Question 3

La presse a fait écho de la construction du stade régional à Wavre. Nous avons voté aujourd'hui le subsidé au Waterloo Ducs pour la construction d'un 3^{ème} terrain. Est-ce que notre commune n'aurait pas été la mieux placée pour accueillir ce stade régional ? Quelle sont les démarches effectuées par la Commune ?

HUIS-CLOS

24. Education - Enseignement maternel communal - Ecole communale du Chenois - Personnel -

ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02/06/2020

COMMUNE DE



WATERLOO



WATERLOO

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2020

-
- 6 / Cellule commandes publiques - Environnement - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années
- Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
-

Point 6 Mise à disposition et gestion parc à container. Fixation des conditions de marché.

Pour MVW, le traitement des déchets verts ne devrait pas être inclus dans ce marché et faire l'objet d'un traitement par la Commune sur le territoire communal. Ce qui aurait comme avantage de réduire à la fois les coûts pour le budget communal et les déplacements pour les habitants de Waterloo. Il existe en outre aujourd'hui des solutions permettant de valoriser les déchets verts en les transformant par exemple en combustible pour chaudières. MVW l'avait déjà signalé en séance du 9 mars 2020. Le CSC, soumis à approbation, reprend à l'article 13 la liste des déchets à accueillir, en y incluant toujours les déchets verts. MVW regrette que cet article n'ait pas été modifié et réitère la demande que les déchets soient retirés de la liste. En l'absence de réponse positive et de volonté de la Commune d'envisager à terme une modification de sa stratégie en matière de gestion des déchets verts, MVW n'a d'autre choix que de s'abstenir sur le choix du mode de passation et fixation des conditions de ce marché.

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°14

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2020

-
- 14 / **Secrétariat général - Règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Confirmation.**
-

COMMUNE DE



WATERLOO

SECRETARIAT
GÉNÉRAL

Waterloo, le 17 avril 2020

A l'attention des membres du Conseil communal

Objet : Délibérations prises en application de l'AGW du 18/03/2020 attribuant les Compétences du Conseil au Collège communal.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers

En application des dispositions prises conformément à l'objet précité, nous vous prions de trouver, ci-annexées :

- la délibération n° 33 prise en séance du Collège communal du 30 mars 2020 relative à l'approbation de la convention établie entre la Province du Brabant wallon, in BW et la Commune de Waterloo portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche ».
- la délibération n° 1 prise en séance du Collège communal du 10 avril 2020 relative au règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Bien à vous.

Le Directeur général,

Fernand FLABAT.

La Bourgmestre,

Florence REUTER.



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2020

WATERLOO

-
- 14 / **Secrétariat général - Règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Confirmation.**
-

COMMUNE DE



WATERLOO



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance du 10 avril 2020

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier,
Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUS(E)(S)) : Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;

1 / **Secrétariat général - Règlement de police en vue de lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 - Délibération prise en application de l'AGW du 18/03/2020 attribuant les Compétences du Conseil au Collège communal.**

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 182 et 187 ;

Vu l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;
Vu la circulaire du Collège des procureurs généraux n° 06/2020 en date du 7 avril 2020 ayant pour objet les directives relatives, d'une part, à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID- 19, tel que modifié par les arrêtés ministériels du 24 mars 2020 et du 3 avril 2020, et d'autre part, à l'application de l' arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID- 19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 (publié au Moniteur belge du 20 mars 2020) relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et suivants ;

Considérant que le conseil communal peut également prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ;

Considérant que cette sanction administrative n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable ;

Considérant que l'amende administrative visée à l'article 1er s'élève à 250 euros par infraction ;

Considérant que circulaire du Collège des procureurs généraux visée ci-dessus est annexée au présent règlement et publiée par le collège communal sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de santé publique, de devoir appliquer des sanctions administratives communales en cas de non-respect des mesures prises pour lutter contre le coronavirus et notamment les mesures relatives au confinement ;

Considérant que l'objectif du confinement est de réduire la propagation d'une épidémie en réduisant le nombre de contacts entre les personnes ;

Considérant qu'une épidémie infectieuse se propage en fonction de trois facteurs : la nature de l'agent infectieux, son mode de transmission et le nombre de contacts susceptibles de permettre cette transmission ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la nécessité de disposer d'un mécanisme de sanctions en vue de limiter le nombre de contacts entre individus susceptibles de permettre cette transmission ;

Considérant, qu'en vue d'assurer la protection de la population, les autorités habilitées peuvent obliger la population de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés ;

Considérant que les autorités habilitées peuvent également en vue d'assurer la protection de la population être amenées à assigner une ou des personnes en un lieu de séjour provisoire mais également interdire tout déplacement ou mouvement de la population ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que la circulaire précitée du Collège des procureurs généraux se substitue au protocole d'accord visé à l'article 23, §1er de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, conclu entre le procureur du Roi compétent et le Collège communal ;

Considérant qu'aucun protocole d'accord ne doit être conclu ;

Considérant l'impossibilité de réunir le Conseil communal pour des raisons de santé publique vu l'impossibilité de garantir que les mesures de distanciation sociale puissent être respectées ;

Considérant la nécessité de disposer, dans les plus brefs délais, d'un règlement permettant notamment de faire respecter les obligations en matière de confinement et de distanciation sociale dans un but de santé publique ;

Considérant que le Collège communal peut se réunir, à tout moment, pour répondre à cette urgence impérieuse ;

Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 peuvent, d'un part, abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur qu'elles peuvent, d'autre part, déterminer les sanctions administratives à leur infraction ;

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets ;

Considérant que les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat de l'amende administrative avec l'accord du contrevenant ;

Considérant qu'en cas d'absence de paiement immédiat de l'amende administrative, la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur est applicable, et les amendes administratives sont perçues au profit de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police.

Article 2

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 3

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Article 4

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier.

Article 5

Conformément à l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 6

La circulaire du Collège des procureurs généraux n° 06/2020 en date du 7 avril 2020 se substitue au protocole d'accord, visé à l'article 23, §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, conclu entre le procureur du Roi du Brabant Wallon et le Collège communal.

Article 7

§ 1er. Sont sanctionnées d'une amende de 250 euros les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ; soit le fait de ne pas se conformer aux décisions du

ministre ou de son délégué (ou du bourgmestre) qui peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

§ 2. Le présent article n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable.

Article 8

Pour les infractions visées à l'article 7, l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux n° 06/2020 en date du 7 avril 2020.

Article 9

§ 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu à sa demande dans ce délai.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 10

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 9, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 11

§ 1er. La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

§ 2. Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre la sanction administrative visée à l'article 7.

Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police.

Article 12.

L'amende administrative peut faire l'objet d'un paiement immédiat auprès des seuls membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale habilités à faire usage du paiement immédiat visés aux articles 13 à 19 du présent règlement.

Article 13

§ 1er. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§ 2. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 12, lors de la demande de paiement immédiat.

Article 14

Le paiement immédiat est exclu si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Article 15

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

Article 16

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Article 17

En cas d'absence de paiement immédiat de l'amende administrative, la procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur est applicable.

Article 18

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 19

Le constat faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi dans un délai de quinze jours.

Article 20

§ 1er. Le paiement de l'amende administrative n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales et ce, uniquement, à partir du moment où le contrevenant a commis plus d'une infraction visée à l'article 7 du présent règlement.

§ 2. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 3. En cas de condamnation de l'intéressé, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 4. En cas d'acquiescement, le montant perçu est restitué.

§ 5. En cas de condamnation conditionnelle, le montant perçu est restitué après déduction des frais de justice.

§ 6. En cas de peine de probation autonome, de peine de travail, ou de peine de surveillance électronique, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 7. En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

Article 21

Le présent règlement n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus Covid-19.

Article 22

Le présent règlement doit être confirmé par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; à défaut de confirmation dans ce délai, il est réputé n'avoir jamais produit d'effets.

Article 23

Le présent règlement et la circulaire du Collège des procureurs généraux n° 06/2020 en date du 7 avril 2020 sont publiés conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 4 de l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 25

Un exemplaire du règlement est transmis au Gouverneur de la Province du Brabant Wallon, au Collège provincial du Brabant Wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 1 de la séance du COLLEGE COMMUNAL en date du 10 avril 2020.

Waterloo le 10 avril 2020.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,


Fernand Flabat.




Florence Reuter.

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°16

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2020

16 / **Secrétariat général - Bibliothèque communale - Modification du Règlement d'ordre intérieur -
Approbation.**

Projet de règlement d'ordre intérieur

I : Accessibilité – Inscription

Article 1^{er} : La bibliothèque communale de Waterloo est accessible à tous, sans discrimination.

Article 2 : Le lecteur qui désire emprunter des documents est tenu de se faire inscrire à la bibliothèque. La carte de lecteur est établie sur présentation d'une pièce d'identité et est strictement personnelle. Toute modification d'adresse d'un lecteur doit être immédiatement signalée aux bibliothécaires. Les données relatives à l'identité des lecteurs et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles. Pour les enfants de moins de 12 ans, la présence d'un parent est indispensable lors de l'inscription. L'enseignant accompagnant sa classe s'inscrit personnellement ; les élèves ne s'inscrivent que lors d'une visite individuelle. Le lecteur qui souhaite consulter des documents numériques, Internet ou des documents conservés dans les magasins de la bibliothèque devra être porteur de sa carte de lecteur.

II : Conditions de prêt

A. Prêt individuel

Article 3 : Le lecteur doit être en possession de sa carte au moment de l'emprunt. La perte ou le vol de la carte de lecteur doivent être immédiatement signalés. A défaut, le lecteur sera tenu pour responsable des documents empruntés sous son nom.

Article 4 : Le prêt ne pourra être consenti qu'aux usagers en ordre de paiement du montant annuel de la rémunération des auteurs pour prêt public (A.R. du 25 avril 2004). La redevance annuelle est de 5,00 €. Sont exemptés les mineurs d'âge et les étudiants sur présentation d'une carte valable.

Article 5 : Les documents sont donnés en lecture pour une période de 2 semaines. Des prolongations par période de 2 semaines sont autorisées (maximum 2) sous réserve que le document ne soit pas sollicité par un autre usager. Les prolongations peuvent se faire au comptoir de prêt, par téléphone ou par courrier électronique aux mêmes conditions qu'un prêt normal. Au cas où le jour de restitution prévu est un jour férié légal, la durée du prêt sera prolongée d'une semaine.

Article 6 : L'emprunt donne lieu à la perception d'une redevance de prêt, de même que chaque prolongation. Les redevances sont dues pour toute période commencée, quel que soit le nombre de jours couverts. La redevance de prêt par livre et par période de 2 semaines est de 0,25 €.

Article 7 : Le lecteur est responsable des documents qu'il emprunte. Tout document perdu, détérioré ou annoté sera remplacé aux frais de l'emprunteur, sur base de la valeur actualisée. Le lecteur qui constate dans un livre l'une ou l'autre détérioration est prié d'en avvertir le bibliothécaire.

Article 8 : Le bibliothécaire refusera aux jeunes lecteurs le prêt d'ouvrages qui lui paraîtraient présenter des réserves, sauf autorisation écrite des parents.

Article 9 : Les ouvrages de la salle de lecture ne peuvent sortir qu'exceptionnellement, avec l'accord du bibliothécaire dirigeant, et ce pour une durée maximale de deux jours ouvrables et moyennant le paiement d'une caution. Celle-ci sera restituée lors du retour de l'ouvrage.

Article 10 : Le prêt d'un support multimédia accompagnant certains ouvrages sera consenti moyennant le paiement d'une caution, restituée lors du retour du support multimédia. Les disques et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 11 : Le nombre total de documents empruntables simultanément est de 25 maximum. Les documents doivent être restitués à la section où ils ont été empruntés.

Article 12 : Après 6 semaines de retard, une lettre de rappel sera envoyée. Le cas échéant, de nouveaux rappels suivront. Aucun prêt ne pourra être consenti tant que les documents ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas tous été restitués et tant que les sommes dues à la bibliothèque n'auront pas été versées.

Article 13 : Certains ouvrages non-disponibles en bibliothèque peuvent être demandés en prêt inter-bibliothèques.

Outre la redevance normale de prêt, des frais administratifs et de port variables suivant les bibliothèques sollicitées seront exigés.

B. Prêt aux collectivités

Article 14 : Les établissements d'enseignement, les centres d'accueil de la petite enfance, les associations et institutions culturelles ou à mission d'éducation permanente peuvent bénéficier d'un droit au prêt de documents aménagé en durée et en volume.

III : Services aux usagers

A. Réservations

Article 15 : Tout ouvrage en lecture peut faire l'objet d'une réservation. Les réservations sont limitées à 5, toutes sections confondues. Le lecteur est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire. Dans le cas de réservations d'un même document par plusieurs lecteurs, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

B. Suggestions d'achats

Article 16 : Tout ouvrage peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires. Le suivi en sera assuré en tenant compte de la politique d'acquisition et du budget disponible.

C. Dons

Article 17 : La bibliothèque communale accepte uniquement les dons de livres récents, en bon état et en accord avec sa politique d'acquisition. Elle se réserve le droit de refuser un don et de ne pas conserver un livre donné. Les ouvrages donnés sont susceptibles d'être revendus lors d'une brocante organisée par la bibliothèque.

D. Consultation sur place et photocopies

Article 18 : Les ouvrages de référence, de grande valeur ou rares sont à consulter sur place. Seul le bibliothécaire dirigeant pourra donner une dérogation quant à l'emprunt de ces documents, en fonction d'une demande motivée.

La lecture et la consultation des ouvrages dans la bibliothèque sont gratuites. Il est défendu d'annoter les documents, d'en plier les feuillets et d'y occasionner le moindre dommage. En cas de manquement, un dédommagement sera exigé.

Les photocopies sont autorisées moyennant le respect par le lecteur des obligations légales en la matière. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Le prix de la reproduction en noir et blanc d'un document est fixé à 0,20 €/feuille. Seules sont autorisées les photocopies d'ouvrages de la bibliothèque.

E. Espaces accessibles au public

Article 19 : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans la bibliothèque. L'usage du téléphone portable est toléré dans la mesure où il n'incommoder pas les autres usagers. Les animaux domestiques sont interdits.

Article 20 : Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. La bibliothèque ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 21 : L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation du bibliothécaire dirigeant. Il se fait sur les panneaux prévus à cet effet. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public.

IV : Application du règlement

Article 22 : La fréquentation de la bibliothèque implique de la part du lecteur la connaissance et le respect du règlement. Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au bibliothécaire dirigeant.

Le présent règlement entre en vigueur le.....

Projet de règlement d'ordre intérieur

ANNEXE

Espace multimédia / Consultation d'Internet

I : Dispositions générales

Article 1^{er} : La salle de lecture est équipée de deux ordinateurs qui sont à la disposition des usagers. L'un est destiné à la consultation des catalogues de la bibliothèque. L'autre est destiné à la consultation d'Internet, dans le cadre de recherches documentaires.

Les bibliothécaires sont à la disposition des lecteurs pour leur expliquer le fonctionnement des logiciels ainsi que pour leur apporter une aide ponctuelle dans leurs recherches.

Article 2 : Coût

L'accès à Internet s'effectue gratuitement.

L'impression de pages consultées sur Internet peut être demandée auprès des bibliothécaires au prix de 0,20 € la feuille A4 en noir et blanc.

Article 3 : Conditions d'accès

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un de leurs parents.

L'utilisation de l'ordinateur se fait durant les heures d'ouverture, soit sur rendez-vous, soit librement pour autant que l'ordinateur soit disponible. Les réservations sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités du matériel. La durée de consultation est fixée à 1h renouvelable selon les disponibilités.

Au cas où l'ordinateur réservé ne serait pas occupé après un quart d'heure, il pourra être attribué à un autre utilisateur. Avant de s'installer à l'ordinateur, le visiteur est tenu de donner sa carte de lecteur au bibliothécaire.

Celui-ci tiendra un registre des différents utilisateurs.

II : Utilisation des postes informatiques

Article 4 : La consultation d'une messagerie en ligne est autorisée, mais pas l'installation d'un logiciel de messagerie électronique, ni la création d'une adresse Internet.

La consultation de sites payants, de commerce en ligne, racistes ou xénophobes, discriminatoires, contraires aux bonnes mœurs ou au contenu illégal ainsi que la transmission de documents de même nature sont strictement prohibées.

Les jeux en ligne, le chat (dialogue en direct), le téléchargement de fichiers et la consultation de blog (carnet de bord Web) ne sont pas autorisés.

Le caractère des sites consultés pourra à tout moment être vérifié par les bibliothécaires.

Article 5 : L'apport et l'usage de support informatique personnel (clé USB, disquette, cd, cdrom, dvd, etc.) sont strictement interdits.

Article 6 : Il est également strictement interdit aux usagers de modifier intentionnellement les paramètres des ordinateurs mis à leur disposition ou d'y installer de nouveaux logiciels.

Toute infraction à ces règles pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive. Le présent règlement, affiché dans la salle de lecture, est disponible sur simple demande au comptoir de prêt. L'utilisation du matériel implique l'acceptation du règlement.

Conseil communal du 2 juin 2020.

2020/4

Point 16 Justification Abstention MVW : JM Cassiers

Point 16 Bibliothèque communale. Modification du règlement d'ordre intérieur.

Pour MVW, et comme déjà signalé en séance du 16 novembre 2019, il est inopportun de maintenir cette redevance et a fortiori de l'augmenter. Cette mesure est contradiction avec le soutien et le développement de la lecture publique comme partie intégrante de la politique culturelle communale. Pour MVW, la majorité loupe l'occasion de supprimer cette redevance en l'ajoutant aux mesures de compensation fiscale liées à la crise Covid 19 et de soutien au secteur culturel et à la lecture publique en particulier.

COMMUNE DE



DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°20

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2020

WATERLOO

20 / **Affaires citoyennes - Etat civil - Funérailles & sépultures - Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Approbation.**

COMMUNE DE



WATERLOO

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES FUNERAILLES
ET SEPULTURES

Rue Francois Libert, 28
1410 Waterloo

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES

TABLE DES MATIERES :

| | | |
|----------------------|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : | DEFINITIONS..... | 2 |
| CHAPITRE 2 : | GENERALITES | 5 |
| CHAPITRE 3 : | REGISTRE DES CIMETIERES..... | 10 |
| CHAPITRE 4 : | LES SEPULTURES | 12 |
| CHAPITRE 5 : | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES | 15 |
| CHAPITRE 6 : | MONUMENTS FUNERAIRES, SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN | 17 |
| CHAPITRE 7 : | FIN DE CONCESSION, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS | 18 |
| CHAPITRE 8 : | EXHUMATION..... | 20 |
| CHAPITRE 9 : | PERSONNEL COMMUNAL | 22 |
| CHAPITRE 10 : | POLICE DES CIMETIERES | 24 |
| CHAPITRE 11 : | SANCTIONS..... | 25 |
| CHAPITRE 12 : | DISPOSITIONS FINALES | 25 |

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1. : Définitions relatives au présent règlement :

- 1° aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- 2° ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- 3° bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- 4° caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- 5° cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- 6° cimetière cinéraire : lieu géré par l'Administration communale et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- 7° cimetière traditionnel : lieu géré par l'Administration communale dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent décret.
- 8° columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir de une à trois urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- 9° concession de sépulture : contrat aux termes duquel l'Administration communale cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- 10° concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession. Au décès du seul concessionnaire ou des concessionnaires, ce sont les ayants-droits qui deviennent titulaires de la concession.
- 11° crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- 12° déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- 13° défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par l'Administration communale.
- 14° épitaphe : inscription funéraire ;

15° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de l'Administration communale, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- exhumation technique (ou assainissement) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de l'Administration communale, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

16° indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

17° inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

18° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

19° officier de l'Etat Civil : membre du Collège communal chargé de :

- La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil ;
- La tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- Recevoir la déclaration du décès ;
- Constater ou faire constater le décès ;
- Rédiger l'acte de décès ;
- Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- Informer l'Autorité concernée par le décès.

20° ossuaire : monument communal mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par l'Administration communale, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

21° parcelle : Partie d'un terrain d'un seul tenant destinée à une même utilisation :

- soit privée pour accueillir une ou plusieurs inhumations, sous-entendu une sépulture ;
- soit communale, elle englobe un terrain accueillant un type d'aménagement et/ou de sépultures particuliers.

22° parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

23° parcelle des étoiles : elle est destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans (sans obligation pour ces derniers) au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

- 24° personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- 25° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- 26° proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- 27° réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- 28° responsable du cimetière : fossoyeur ou suppléant assurant le suivi au sein d'un cimetière.
- 29° sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement. On distingue :
- sépulture concédée (voir concession de sépulture) ;
 - sépulture non-concédée : elle ne fait pas l'objet d'un contrat, ni d'une redevance et est non renouvelable. Cette dernière a une durée limitée hormis pour la parcelle des étoiles.
- 30° signes indicatifs de sépulture : ensemble des éléments visibles composant la sépulture tels que les pierres tombales, photos, plaques, lettres, petits monuments commémoratifs,...
- 31° thanatopraxie : soins d'hygiène de conservation et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès.
- 32° Toussaint : 1^{er} novembre de chaque année.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2. : Sans préjudice des règlements redevances et taxes arrêtés par le Conseil communal, les cimetières communaux sont uniquement destinés à l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- inscrites au registre de population et des étrangers de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante ;
- autres que celles énumérées ci-dessus lorsque la demande en est faite ;

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 3. : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Waterloo est déclaré sans délai au bureau de l'Etat civil, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, voire 140 jours suite à l'acte dressé à la demande des parents.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains sur le territoire de la commune. L'Administration communale convient, après consultation des déclarants, les formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration arrête ces formalités.

Article 4. : Le(s) déclarant(s) produi(sen)t :

- le constat de décès « modèle IIIIC » établi par un médecin ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) ;
- les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique ;
- les renseignements relatifs aux éventuels enfants mineurs du défunt ;

Article 5. : L'autorisation d'inhumation ou de crémation est délivrée par l'Officier de l'Etat civil. Ce dernier peut désigner des agents communaux de l'Etat civil pouvant délivrer ces autorisations.

Il ne peut être procédé à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière **avant que le décès n'ait été constaté par le médecin légiste.**

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dès les 2 mois du décès ou permettent sa crémation.

B) Inhumations / crémations

Article 6. : Pour toute **sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (colles en amidon de maïs ou de pomme de terre,...) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier ou tous autres matériaux biodégradables est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 7. : Pour toute **sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Article 8. : **Que ce soit pour les sépultures en pleine terre ou en caveau :**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables (cotons, laines,...). L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables (paille, copeaux,...).

Article 9. : Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies ci-avant.

Afin de garantir la salubrité publique, les pompes funèbres ont l'obligation d'indiquer l'heure de fermeture de la bière au personnel de l'Etat civil.

L'Administration communale peut demander à ce qu'un représentant communal assiste à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article sont respectées.

Article 10. : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,5 m en-dessous du niveau du sol.

Article 11. : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, il reste compétent pour analyser toute autre situation dérogatoire.

Article 12. : **L'inhumation a lieu entre la 24ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte**, en dehors du samedi après-midi, dimanche et jours fériés légaux, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre. Dans tous les cas, c'est **le personnel de l'Administration communale de Waterloo qui décide du jour et de l'heure des funérailles.**

Article 13. : Les inhumations se feront sur un alignement régulier, les unes à la suite des autres, dans les parties du cimetière désignées par le personnel de l'Etat civil, en collaboration avec le responsable du cimetière, conformément aux ordres du Bourgmestre ;

La reprise des fosses communes ne peut avoir lieu qu'après 1 an d'affichage (2 Toussaint) au terme de 5 années à compter du jour de l'inhumation.

S'il s'avère que la parcelle est entretenue, la reprise pourra être postposée au terme de 10 années.

Article 14. : Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans les urnes, lesquelles, au sein du cimetière, sont :

- a) soit inhumées à au moins 0,6 m de profondeur. Lorsque plusieurs urnes sont inhumées l'une au-dessus de l'autre, la base de l'urne la plus haute est à 0,6 m en-dessous du niveau du sol (emplacements non concédés) ;
- b) soit placées dans un columbarium pour une période de 30 ans (emplacements concédé + non concédés possible) ;
- c) soit placées dans des cavurnes de dimensions 0,6 * 0,6 * 0,6 m (emplacements concédés);
- d) soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

- a) *Inhumation* : La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,6 m au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre doit être biodégradable.

- b) *Placement en columbarium* : Le columbarium est constitué de cellules fermées. Selon les columbariums, les cellules peuvent recevoir de deux à trois urnes. Les cellules sont vendues aux conditions fixées par le Conseil communal. La porte refermant la cellule après le placement de l'urne est fixée par les soins du responsable du cimetière.

Les inscriptions d'identité sont apposées sur une plaquette prévue à cet effet. Ces inscriptions comportent uniquement :

- le(s) nom(s) ;
- les dates de naissance et de décès ;
- un signe religieux ou philosophique ou blason ou autre signe (facultatif) ;

Ces inscriptions seront apposées par les soins et aux frais du demandeur.

c) *Placement dans un caveau :*

Les caveaux sont enterrés cotes à cotes et dos à dos dans le sol. Une plaque de béton vient refermer le dessus.

Une pierre de 0,6 x 0,6 et 0,05 m d'épaisseur (5 cm) viendra recouvrir cette plaque de béton.

d) *Dispersion des Cendres :* La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet (aire de dispersion) et au moyen d'un appareil de dispersion que le fossoyeur peut manœuvrer.

La dispersion des cendres pourra être retardée si les conditions atmosphériques sont mauvaises.

Au frais du demandeur, une plaquette pourra être placée sur la stèle prévue à cet effet.

Article 15. : En cas de circonstances exceptionnelles, les dépouilles mortelles pourront être inhumées dans un caveau communal d'attente. Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne pourra excéder 6 semaines. Au-delà, la Commune prend des mesures de salubrité publique.

C) Transports funèbres

1. A l'extérieur du cimetière

Article 16. : Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu sans modèle IIIIC (voir article 4).

Article 17. : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de la commune, le service des transports funèbres est assuré par les sociétés de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Article 18. : Pour un transport international de dépouille mortelle, il y a lieu de se référer aux législations et accords internationaux entre Etats.

Article 19. :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 11 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 20. : Le mode de transport de l'urne cinéraire ou d'un fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 21. : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Waterloo », doit être autorisé par le Bourgmestre. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Waterloo ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

2. A l'intérieur du cimetière

Article 22. : Le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. **Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti(e) du véhicule et porté(e) jusqu' au lieu de sépulture.**

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 23. : **Aucune manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'endroit d'attente désigné par le responsable du cimetière le temps de l'inhumation. Les proches du défunt pourront être présents avant et après la manipulation.**

D) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 24. : Dénominations:

- Cimetière Sainte-Anne : rue Victor Hugo, 1410 Waterloo, dans le prolongement de la rue Sainte-Anne.
C'est dans ce cimetière que se trouve la parcelle des Etoiles.
- Cimetière du centre : drève des Dix Mètres, 1410 Waterloo.

Article 25. : Horaire d'ouvertures: les cimetières sont ouverts du lundi au dimanche :

- du 1er avril au 2 novembre inclus: de 8h30 à 19h ;
- du 3 novembre au 31 mars: de 8h30 à 16h.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 26. : Il est tenu un registre où sont inscrits, quotidiennement, les permis d'inhumation et les endroits d'inhumation.

Le registre est tenu par les personnes, du service Etat civil, désignées, en collaboration avec le responsable des cimetières. La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse à ce service.

Le registre reprend le nom du cimetière et il contient les informations suivantes :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt inhumé ou placé en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un défaut d'entretien :
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 27. : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont complétés par le personnel de l'état civil. Ils sont également informatisés et régulièrement mis à jour.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou à un fossoyeur.

Article 28. : Il est tenu un registre des ossuaires reprenant :

- Le(s) nom(s) et prénom(s) ;
- l'emplacement initial ;
- la date de naissance et de décès ;
- la date de transfert.

CHAPITRE 4 : LES SEPULTURES

1. Sépultures concédées

Article 29. : Il est octroyé des concessions de terrain, pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps, aux personnes qui désirent posséder une sépulture. L'acquisition est faite pour le concessionnaire, le(s) bénéficiaire(s) puis les ayants droits. **Une concession est nominative, incessible et indivisible.**

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation. Le prix des concessions doit être intégralement payé lors de la souscription de la demande.

Article 30. : Les parcelles de terrain sont concédées aux conditions fixées par le règlement-redevance et par le présent règlement. Un exemplaire de ce dernier est remis au concessionnaire lors de l'introduction de la demande.

Article 31. : Il peut être accordé par le Collège communal des concessions de sépulture :

- 1° pour 15 ans en pleine terre, soit individuelle, soit pour deux corps, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne ;
- 2° pour 30 ans en caveaux de famille de deux ou trois places ;
- 3° pour 30 ans en columbarium ou caverne, soit pour une, deux ou trois urnes.

Un emplacement de cercueil équivaut à trois urnes.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de validation de l'octroi par le Collège communal.

Article 32. : Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la durée de concession en cours ; les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal **après un état des lieux réalisé par le personnel qualifié.**

La durée de chaque renouvellement est de :

- 1° 15 ans pour les concessions en pleine terre ;
- 2° 30 ans pour les concessions pour caveaux ;
- 3° 30 ans pour les concessions en columbarium.

Le coût de renouvellement des concessions temporaires est fixé par le règlement-redevance en vigueur.

Un renouvellement ne dispense pas de l'entretien de la sépulture et cette dernière pourrait être affichée pour défaut d'entretien.

Article 33. : Le tracé des concessions est déterminé sur les lieux par le responsable du cimetière, lequel réalise un état des lieux avant et après les travaux avec une prise de photo.

Article 34. : Préalablement à toute inhumation, si nécessaire, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du service, le monument et éventuellement ses fondations. La conservation des monuments est de la responsabilité du tailleur de pierre. Si ce dernier décide de l'entreposer dans le cimetière ou ses abords suite à une autorisation de l'Autorité, en cas de détérioration du monument, il prendra à sa charge toute réparation éventuelle.

Les monuments doivent être replacés dans un délai de quinze jours, sauf pour les concessions en pleine terre et fosses ordinaires.

1.1. CAVEAU

Article 35. : Les concessions en caveau peuvent être achetées en tout temps et au moment voulu par le concessionnaire, avec indication de l'emplacement.

Article 36. : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 37. : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins (2 Toussaint) sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Le renouvellement est valable 30 ans et prend cours à la date d'approbation par le Collège communal.

1.2. PLEINE TERRE

Article 38. : Les concessions pleine-terre ne peuvent être achetées qu'au moment de l'inhumation.

Article 39. : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, sont transférés dans un ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 40. : Le monument ne pourra être placé qu'après une période de 6 mois après l'inhumation. Cela afin de s'assurer d'un tassement optimal lors du placement du monument.

2. Sépultures non concédées

Article 41. : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Son renouvellement est impossible mais elle peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture vers un emplacement concédé.

Sauf exception reprise à l'article 13, à l'issue de la période de 5 ans, la sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière (pendant 2 Toussaint).

Article 42. : Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et au-delà, ainsi que les enfants de moins de 12 ans, est aménagée dans le cimetière Sainte-Anne.

Article 43. : Pour les fosses ordinaires, le monument ne pourra être placé qu'après une période de 6 mois après l'inhumation. Cela afin de s'assurer d'un tassement optimal lors du placement du monument.

Seule une réaffectation de l'ensemble des étoiles de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

3. Les pelouses d'honneur

Article 44. : Les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires de défunts inscrits au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la commune et ayant pris part aux conflits repris ci-dessous et pour autant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait.

- les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
- les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
- les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale

Article 45. : Dans le but de conférer l'aspect solennel de ces espaces, la commune se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornement destinées à ces sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative des familles est interdit.

4. Les sépultures d'importance historique locale (SIHL)

Article 46. : Afin d'en garantir sa protection, le collège communal a pour mission d'établir un cadastre du patrimoine funéraire. Il y intègre toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Article 47. : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre; il est limité aux allées carrossables. Ce transport peut être interdit dans le cas d'une météo exceptionnelle (exemple : en temps de dégel). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du surveillant de chantier ou du responsable des cimetières.

Article 48. : **Il est interdit d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le responsable du cimetière sur le site concerné et lui avoir remis un exemplaire de l'autorisation délivrée.**

Article 49. : Le responsable du cimetière veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par du personnel communal via la prise de photographies.

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée. Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 50. : La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les entreprises spécialisées, en présence du fossoyeur, qui veillent à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, etc., servant à l'érection des signes funéraires, de matériaux et d'autres objets quelconques, ne peuvent être faites dans l'enceinte du cimetière. Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement avant qu'elles ne soient amenées au cimetière. Elles ne peuvent y être retravaillées sans l'autorisation du fossoyeur. Il en est de même pour tous les signes funéraires en général.

Article 51. : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Les travaux de toute nature sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

A partir du 30 octobre jusqu'au 03 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de terrassement ou tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 52. : Nouveaux caveaux :

a) l'Administration communale se charge de la construction de nouveaux caveaux.

b) Toute nouvelle construction de caveaux aura une ouverture par le dessus.

c) Les plans des monuments devront être approuvés par le responsable des cimetières avant leur mise en exécution et validés par le Collège communal.

d) Avant l'inhumation, les déplacements de monuments sont exécutés par les entreprises de pompes funèbres ou son sous-traitant.

Article 53. : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

a) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;

b) 1 an pour la restauration d'un monument.

Article 54. : Toute personne ayant effectué des travaux sans y être autorisée pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et **ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.**

Article 55. : Tous les travaux entrepris en infraction peuvent être suspendus par ordre du Bourgmestre qui pourra ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

CHAPITRE 6 : MONUMENTS FUNERAIRES, SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN

Article 56. : L'octroi d'une concession de sépulture entraîne pour le concessionnaire l'obligation d'aménager, d'identifier nommément et d'entretenir la sépulture conformément aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions reprises dans l'acte d'octroi de concession.

Article 57. : La superficie des signes indicatifs de sépulture ne peut dépasser les dimensions de cette dernière. Ces dimensions sont reprises en annexe du présent règlement.

Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 58. : En élévation, les monuments funéraires placés **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Dans le cimetière paysager de Sainte-Anne, pour tout nouveau monument, le placement d'éléments verticaux n'est pas autorisé. Dans le cas d'une restauration d'un monument existant présentant à la base un élément vertical, ce dernier pourra être restauré.

Article 59. : Toute végétation doit être implantée, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'envahissent les tombes voisines. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent pas dépasser une hauteur de 0,8 m.

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière, sauf à l'initiative de la commune. De même, aucune plante invasive ne peut être introduite dans le cimetière.

Les plantes précitées pourront être enlevées par le personnel communal.

Article 60. : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses devront être retirés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.

A défaut d'entretien régulier, la tombe pourra être affichée en défaut d'entretien et les déchets retirés sans préavis, ni dédommagement.

Toutes fleurs, tous bacs ou toutes constructions diverses abandonnés dans une allée pourra être replacés sur la sépulture par le fossoyeur.

CHAPITRE 7 : FIN DE CONCESSION, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

1. Fin de concession

Article 61. : Avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement est nécessaire. Un courrier est adressé à la famille 1 mois avant l'affichage.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, sauf si la concession a déjà été renouvelée.

Article 62. : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai d'un mois est accordé pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de l'Administration communale.

2. Défaut d'entretien

Article 63. : Le défaut d'entretien d'une sépulture est constaté par un acte du Bourgmestre.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

3. Ossuaire

Article 64. : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer que les restes mortels et les cendres lors d'exhumations techniques puissent y être déposés. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les restes de contenants entièrement ou partiellement présents tels que cercueils, housses, gaines, etc ne peuvent pas être placés dans l'ossuaire et feront l'objet d'un tri adéquat.

Dans la mesure du possible, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le personnel du service Etat civil.

Article 65. : Les restes mortels mis à jour dans l'enceinte du cimetière sont transférés vers l'ossuaire du cimetière.

4. Réaffectation de monuments

Article 66. : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 67. : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux.

Article 68. : Au besoin, la remise en état de la concession ou du monument est à charge du nouveau concessionnaire. Si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de validation par le Collège communal, celle-ci pourra être affichée pour défaut d'entretien.

L'ancienne épitaphe pourra être couverte d'une plaque sur laquelle pourra être inscrits les nouvelles ou futures épitaphes, elle est placée à l'initiative de l'acquéreur.

Dans le cadre d'une réaffectation de caveau, celui-ci sera modifié selon les prescriptions prévues lors de l'achat. Les éventuelles modifications d'ouverture sont à charge du concessionnaire.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION

Règles générales

Article 69. : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 70. : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou le représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 71. : Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

1. Exhumation de confort

Article 72. : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre et **sous surveillance communale**.

Elles pourront être effectuées dans trois cas :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Article 73. : Les exhumations sont soumises à une redevance fixée par le Conseil communal. Sauf pour des raisons d'ordre judiciaire, les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit son remplacement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Article 74. : Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 75. : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le personnel de l'Etat civil et l'entreprise des pompes funèbres.

Article 76. : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Article 77. : Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 78. : En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

2. Rassemblement des restes mortels

Article 79. : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

3. Exhumation technique

Article 80. : Les exhumations techniques sont à charge de la commune. Elles sont effectuées par les fossoyeurs ou sous-traitées à une entreprise privée.

CHAPITRE 9 : PERSONNEL COMMUNAL

Article 81. : Rôles :

Le responsable des cimetières a pour mission :

- 1) D'être le responsable des fossoyeurs et personne de contact pour toute demande ;
- 2) De coordonner les différents services au sein des cimetières ;
- 3) De veiller à la bonne tenue des cimetières et du personnel y travaillant ;
- 4) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 5) La mise en place des différents projets au sein des cimetières tel que végétalisation, aménagement de caveaux, d'ossuaires, etc.
- 6) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;

Le personnel de l'état civil a pour mission:

- 1) De gérer les dossiers administratifs des décès ;
- 2) De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- 3) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
- 4) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 5) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 6) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) D'effectuer le suivi des constats de défaut d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des actes concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
- 11) Des exhumations ;
- 12) De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- 13) Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale ;
- 14) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 15) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur enlèvement ;
- 16) La fixation de la date et de l'heure des exhumations, en concordance avec les entreprises de pompe funèbre ;
- 17) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Les fossoyeurs et suppléants ont pour mission :

- 1) L'ouverture et la fermeture des cimetières selon l'horaire établi ;
- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 3) La surveillance des champs de repos ;
- 4) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 5) La gestion du caveau d'attente ;
- 6) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 7) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;

- 8) La dispersion des cendres ;
- 9) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 10) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- 11) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 12) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
- 13) La bonne tenue du cimetière ;
- 14) L'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures (graviers, contrôle des adventices, sursemis,...) ;
- 15) Le rassemblement d'objets privés laissés dans les allées centrales ;

L'équipe de jardiniers en charge de l'entretien des espaces verts au sein des cimetières a pour mission :

- 1) D'assurer la suppléance des fossoyeurs sur demande du responsable des cimetières ;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 3) L'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures (graviers, contrôle des adventices, sursemis,...) ;
- 4) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 5) L'aménagement de plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;

Les ouvriers communaux ont pour mission:

- 1) L'ouverture et la fermeture des cimetières lors de circonstances exceptionnelles ou selon la période climatique et coordonné par le responsable des cimetières.
- 2) La mise en application des plans d'implantation des sépultures ;
- 3) L'évacuation des déchets dans le respect du tri sélectif ;
- 4) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 5) L'entretien de certaines sépultures ;
- 6) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945
- 7) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- 8) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82. : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 83. : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Article 84. : L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 85. : Aucun animal domestique à l'exception d'animaux indispensables pour des raisons médicales ou d'assistance n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Article 86. : Il est interdit :

- d'escalader et de franchir les clôtures extérieures des cimetières, les grillages ou treillages de sépultures ;
- de pénétrer dans les cimetières avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes et d'emporter des objets sans autorisation ;
- d'endommager les plantations, monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autres objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ou d'y commettre aucune action contraire à la décence ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques et de se livrer à aucun jeu ;
- de faire pénétrer des voitures dans les cimetières autres que celles des funérailles. Toutefois le transport de gros matériaux est autorisé à l'aide d'un véhicule par les chemins désignés par le fossoyeur. Les personnes à mobilité réduite peuvent également déroger à cette interdiction en suivant les consignes du fossoyeur ;

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 87. : Quiconque, ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles du Chapitre 10 ci-dessus, est expulsé du cimetière sans préjudice aux poursuites de droit.

Article 88. : Tout désordre fera immédiatement l'objet d'un rapport vers les autorités compétentes.

Article 89. : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 90. : Les redevances reprises en annexe du présent règlement sont payables entre les mains du Directeur financier ou de son délégué qui en délivrera quittance, laquelle indiquera le montant perçu.

Article 91. : Les règlements antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

Article 92. : Le présent règlement entrera en vigueur après publication suite à l'approbation par le Conseil communal.

Annexe : Pose de monuments

| <u>Type de monuments</u> | <u>Dimensions L x l et h</u> | <u>Renseignements pierre</u> | <u>Délai minimum avant la pose du monument</u> | <u>Délai obligatoire de pose de monument</u> | <u>Autres informations</u> |
|--|--|-------------------------------------|--|--|--|
| <u>Concessions Terre</u> | 200 x 99 cm dalle 8-10 cm | Matériaux (« granito » interdit) | 6 mois après l'inhumation | 1 an après l'inhumation | Pas de cadre obligatoire |
| <u>Pour les fosses ordinaires</u> | 200 x 99 cm dalle 8-10 cm Non obligatoire | Matériaux (« granito » accepté) | 6 mois après l'inhumation | 1 an après l'inhumation | Possibilité de fleurir ou d'installer un cadre verdurisé |
| <u>Parcelle des étoiles</u> | 80 x 40 cm Dalle 5-8 cm | Matériaux (« granito » interdit) | 6 mois après l'inhumation | 1 an après l'inhumation | / |
| <u>Concessions Caveaux</u> | 265 x 100 cm | Matériaux (« granito » interdit) | Pas de délai | 6 mois après l'inhumation | Base obligatoire |
| <u>Nouveaux Caveaux (Sainte-Anne)</u> | 240 x 99 cm Min. 8 cm épaisseur Max. 25 cm avec base | Matériaux (« granito » interdit) | Pas de délai | 6 mois après l'inhumation | Hauteur maximale du cercueil : 58 cm |
| <u>Urne pleine-terre</u> | pierre 50 x 50 cm dalle 5-10 cm (+ dalle béton fournie) Pas d'éléments verticaux. | / | 1 mois après l'inhumation | 6 mois après l'inhumation | Possibilité de poser des fleurs sur la pierre plate Urne biodégradable |
| <u>Plaquette pelouse de dispersion</u> | 20 x 5 cm | / | / | / | le(s) nom(s) ; les dates de naissance et de décès ; |
| <u>Cellule de columbarium</u> | Hexagone de 45 cm de côté fourni par la commune | / | Pas de délai | 6 mois après l'inhumation | Garder un aspect sobre, ne pas dépasser les limites de son hexagone. |

Rappels :

Chapitre 6 : MONUMENTS FUNERAIRES, SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN

Article 56. : L'octroi d'une concession de sépulture entraîne pour le concessionnaire l'obligation d'aménager, d'identifier nommément et d'entretenir la sépulture conformément aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions reprises dans l'acte d'octroi de concession.

Article 57. : La superficie des signes indicatifs de sépulture ne peut dépasser les dimensions de cette dernière. Ces dimensions sont reprises en annexe du présent règlement.

Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 58. : En élévation, les monuments funéraires placés **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Dans le cimetière paysager de Sainte-Anne, pour tout nouveau monument, le placement d'éléments verticaux n'est pas autorisé. Dans le cas d'une restauration d'un monument existant présentant à la base un élément vertical, ce dernier pourra être restauré.

Article 59. : Toute végétation doit être implantée, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'envahissent les tombes voisines. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent pas dépasser une hauteur de 0,8 m.

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière, sauf à l'initiative de la commune. De même, aucune plante invasive ne peut être introduite dans le cimetière.

Les plantes précitées pourront être enlevées par le personnel communal.

Article 60. : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses devront être retirés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.

A défaut d'entretien régulier, la tombe pourra être affichée en défaut d'entretien et les déchets retirés sans préavis, ni dédommagement.

Toutes fleurs, tous bacs ou toutes constructions diverses abandonnés dans une allée pourra être replacés sur la sépulture par le fossoyeur.

| |
|--|
| Remarque : Les allées dégagées permettent un entretien facilité pour le personnel communal avec les machines de désherbage ou de tonte (dans le cas d'enherbement des graviers). |
|--|

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50 ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation juridique, notamment le titre XI, article 3 ;

Vu le livre premier, titre II, chapitre IV du Code Civil, notamment l'article 77 ;

Vu la loi communale, notamment les articles 75 et 78 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 1932 portant exécution de la loi du 21 mars 1932 concernant l'incinération facultative des cadavres humains ;

Considérant que prendre des mesures relatives au cimetière et aux sépultures est de nature à promouvoir l'ordre, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publics ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 7 septembre 1998 qui complète l'article 17C ;

DECIDE :

Chapitre I – DES FORMALITES PRELIMINAIRES A L'INHUMATION.

Article 1^{er}. – Tout décès survenu dans la commune est déclaré sans tarder à l'officier de l'Etat Civil conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du Code Civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune. L'administration arrêtée, après consultation des déclarants, les formalités relatives aux funérailles.

Article 2. – Il ne peut être procédé à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par le médecin légiste, la mise en bière des restes mortels a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 3. – Sauf le cas de dépôt dans un caveau où une enveloppe hermétique en zinc est obligatoire, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Article 4. – Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière définitive.

Article 5. – Il est tenu un registre où sont inscrits, jour par jour, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation.

Article 6. – Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

Article 7. – Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ;

Article 8. – Les funérailles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, sauf le samedi après-midi, dimanche et jours fériés légaux, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre. Dans tous les cas, l'administration décide du jour et de l'heure des funérailles.

Article 9. – Les transports funèbres sont assurés par l'entreprise privée sous le contrôle du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 10. – Les corbillards et les voitures de suite sont, sauf demande contraire de la famille, conduits au pas depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière. Le transport de la maison mortuaire au dépôt mortuaire ou à la gare de chemin de fer ne peut être interrompu que pour l'accomplissement des cérémonies religieuses.

Article 11. – Le dépôt motuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès. Il sert également à recevoir, aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquels une autopsie doit être pratiquée sur décision judiciaire.

Article 12. – A la demande de la famille du défunt ou, à défaut, de toute personne intéressée, l'administration communale peut autoriser le transport des restes mortels au dépôt communal après la constatation du décès et sans préjudice des articles 81 et suivants du Code Civil.

Le transport des restes mortels y est obligatoire lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige.

Chapitre II – DES CIMETIERES.

A. Dispositions fondamentales.

Article 13. – Le cimetière est destiné à l'inhumation des personnes ;

- décédées ou trouvées mortes dans la Commune ;
- inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- bénéficiaire d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- autres que celles énumérées ci-dessus lorsque la demande en est faite et aux conditions fixées par le règlement-redevance.

Article 14. – Les inhumations se feront sur un alignement régulier, les unes à la suite des autres, dans les parties du cimetière désignées conformément aux ordres du Bourgmestre ;

Article 15. – Toute inhumation a lieu dans une fosse séparée, (sauf ce qui est dit au chapitre III du présent règlement pour les concessions de sépulture) horizontalement et à quinze décimètres au moins de profondeur.

Article 16. – Les fosses sont séparées l'une de l'autre par une bande de terrain de 30 centimètres de largeur au minimum.

Elles ont une profondeur d'au moins d'un mètre septante centimètres, une longueur de deux mètres et une largeur de septante centimètres.

La reprise des fosses ne peut avoir lieu qu'après ce terme de 6 années à compter du jour de l'inhumation.

Article 17. – Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans les urnes, lesquelles sont :

- a) soit inhumées à au moins 80 centimètres de profondeur ;
- b) soit placées dans un colombarium pour une période de 30 ans ;
- c) soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

A. – *Inhumation* : les inhumations en fosse ordinaire se font dans les pelouses conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par celle du 4 juillet 1973. Les fosses seront distantes les unes des autres de 25 centimètres sur le côté, à la tête et aux pieds. Les fosses auront au minimum 0,80 m de profondeur, un mètre de longueur et 0,50 m de largeur.

Les dimensions de l'enveloppe extérieure contenant l'urne cinéraire ne pourront pas excéder celle d'un cube de 0,50 m de côté ;

B. – *Placement en columbarium* : Le columbarium est constitué de cellules fermées.
Chaque cellule peut recevoir trois urnes. Les cellules sont vendues aux conditions fixées par le Conseil Communal. La porte refermant la cellule après le placement de l'urne est fixée par les soins de la commune.

Les inscriptions d'identité sont apposées par la commune sur une plaquette prévue à cet effet. Ces inscriptions comportent uniquement et obligatoirement :

- le nom et un prénom
- le n° d'identification
- les dates de naissances et de décès

C. - *Dispersion des Cendres* : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet et au moyen d'un appareil de dispersion que seul le préposé communal peut manœuvrer.
La dispersion des cendres pourra être retardée si les conditions atmosphériques sont mauvaises.

A la demande d'un membre de la famille du défunt, la Commune fournira et placera une plaquette spéciale en aluminium pour une période de dix ans sur une stèle réservée à cet effet sur la pelouse de dispersion.

La plaquette comportera uniquement et obligatoirement :

- le nom et le prénom du défunt
- la date de naissance et celle du décès
- un signe religieux ou philosophique (facultatif)

Ces inscriptions seront apposées par les soins et aux frais du demandeur.

De la police des cimetières.

Article 18. – Le cimetière est ouvert au public de 8.00 à 16.30' heures, sauf dérogation apportée par le Bourgmestre.

Article 19. – L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés et aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux.

Article 20. – Il est interdit :

- d'escalader et de franchir les clôtures extérieures des cimetières, les grillages ou treillages de sépultures ;
- de pénétrer dans les cimetières avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes et d'emporter des objets sans autorisation ;
- d'endommager les plantations, monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tous autres objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de dégrader les chemins et allés pour en extraire la cendrée ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ou d'y commettre aucune action contraire à la décence ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques et de se livrer à aucun jeu ;
- de faire pénétrer des voitures dans les cimetières autres que celles des funérailles.

Toutefois le transport de gros matériaux est autorisé par voiture aux heures indiquées et par les chemins désignés par le fossoyeur ;

- de construire aucun caveau non conforme au plan-type approuvé par le Conseil Communal.

Le cas échéant la construction en série sera exécutée en conformité au cahier des charges établi par l'autorité communale.

Article 21. – Sauf autorisation du Bourgmestre, tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement, toute pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés légaux. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 22. – Quiconque, ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 19,20 et 21 ci-dessus, est expulsé du cimetière sans préjudice aux poursuites de droit.

Article 23. – Tout désordre est réprimé immédiatement. Les perturbateurs sont déférés à l'autorité compétente.

Article 24. – Les objets trouvés dans le cimetière doivent être déposés sans délai chez le fossoyeur qui prend immédiatement note. Il informe le Commissaire de police de la remise qui lui est faite. La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 25. – Sans préjudice des articles 315, alinéa 1^{er}, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 315, alinéa 2, du même Code.

Des mesures d'ordre comprenant les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions et les plantations ;

Article 26. – Les signes distinctifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, soit 1 mètre sur 2 pour les fosses ordinaires ou la dimension fixée dans la notification d'octroi pour un terrain concédé. Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 27. – Les concessions en terre et les fosses ordinaires pourront être surmontées d'un monument en pierre de taille dont le poids total ne pourra excéder 500 kgs par pièce ou 1.000 kgs pour l'ensemble. L'usage de la pierre reconstituée est permis sur les fosses ordinaires. Le placement d'éléments verticaux sur les monuments funéraires n'est pas autorisé dans le cimetière paysager de Ste ANNE. Le monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Collège Échevinal 6 mois après l'inhumation. Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du service, le monument et éventuellement ses fondations, ainsi qu'au besoin, les monuments contigus, faute de quoi, le corps sera inhumé en fosse ordinaire. Si les monuments ne sont pas replacés dans un délai, de quinze jours après l'inhumation, le travail sera exécuté d'office par l'administration aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Article 28. – Les plantations doivent être faites, sans aucune exception dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne point gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles sont élaguées ou abattues à la première réquisition du fossoyeur. Sinon, elles sont élaguées ou abattues d'office aux frais des intéressés.

Article 29. - La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles, en présence du fossoyeur, qui veillent à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Aucun dépôt de monuments, de pierres sépulcrales, etc..., servant à l'érection des signes funéraires, de matériaux et d'autres objets quelconques, ne peuvent être faites dans l'enceinte du cimetière. Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement avant qu'elles ne soient amenées au cimetière. Elles ne peuvent y être retravaillées sans l'autorisation du fossoyeur. Il en est de même pour tous les signes funéraires en général.

Article 30. – En cas d’infraction à l’article 29, deuxième alinéa, après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d’office, sur l’ordre du Bourgmestre, à l’enlèvement des matériaux aux frais du délinquant.

Article 31. – L’entretien des tombes incombe aux intéressés. Le défaut d’entretien qui constitue l’état d’abandon, est établi lorsque d’une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L’état d’abandon est constaté par acte du bourgmestre ou de son délégué affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l’entrée du cimetière. Après l’expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d’office, sur l’ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l’enlèvement des matériaux concédés, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 32. – Les signes funéraires, pierres sépulcrales, etc..., placés sur les tombes ordinaires, doivent être enlevés à l’expiration de la sixième année qui suivra l’inhumation. Faute de la faire, les dits objets seront enlevés par les soins de la commune et aux frais des familles qui auront été préalablement avisées par voie d’affiche.

Des exhumations.

Article 33. – Toute exhumation est effectuée avec l’autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne pourra s’opposer à une exhumation ordonnée par l’autorité judiciaire. Si l’état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou tout autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique. Les exhumations sont soumises à une redevance fixée par le Conseil communal. Sauf pour des raisons d’ordre judiciaire, il ne sera pas délivré de permis d’exhumer après un délai de cinq ans à dater de l’inhumation en terre.

-Chapitre III – DES CONCESSIONS.

Article 34. – Aussi longtemps que l’étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrain, pour l’inhumation d’un ou plusieurs corps, aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur conjoint, parents ou alliés ou pour y fonder la sépulture d’un tiers et de sa famille. Il n’est pas octroyé de concessions de terrain pour l’inhumation des membres d’une même association. Les concessions sont nominatives et incessibles.

Article 35. – Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège échevinal aux conditions fixées par le règlement-redevance et par le présent règlement. Un exemplaire de ce dernier est remis au concessionnaire lors de l’introduction de la demande. La décision du Collège échevinal est notifiée au demandeur.

Article 36. – Il peut être accordé par le Collège échevinal des concessions de sépulture :

- 1° pour 15 ans en pleine terre, soit individuelle, soit pour deux corps ;
- 2° pour 30 ans en caveaux de famille de deux, trois, quatre, six ou neuf places ;
- 3° pour 30 ans en columbarium, soit pour une, deux ou trois urnes.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la notification visée à l’article 35, dernier alinéa.

Article 37. - Le prix des concessions doit être intégralement payé lors de la souscription de la demande.

Article 38. – Le terrain ou la cellule est repris (e) à l’expiration de la quinzième ou de la trentième année, sauf renouvellement de la concession.

Article 39. – Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration du contrat initial, les concessions sont renouvelées par décision du Collège échevinal, ce pour autant que la superficie du cimetière le permette.

La durée de chaque renouvellement est de :

- 1° - 15 ans pour les concessions en pleine terre ;
- 2° - 30 ans pour les concessions pour caveaux ;
- 3° - 30 ans pour les concessions en columbarium.

Article 40. – Les concessions pour caveaux de famille sont concédées pour l'inhumation du concessionnaire, de son épouse, de leurs ascendants, enfants, beaux-enfants ou petits-enfants. Sur la demande du concessionnaire, le Collège échevinal pourra autoriser l'inhumation d'un autre membre de la famille moyennant le versement à la caisse communale d'une somme pour les parents qui habitent la commune et pour les étrangers.

Article 41. – Les concessions pour caveaux maçonnés mesureront 1mx2,65m. Elles seront simples, à 2 ou 3 places ; doubles à 4 ou 6 places ; triples à 6 ou 9 places. Les concessions en terre mesureront 1m x 2m ; elles seront destinées à 1 ou 2 corps superposés. Le columbarium est constitué de cellules hexagonales fermées.

Article 42. – L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par 3 urnes cinéraires.

Article 43. – Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires par le Bourgmestre et à son défaut, par son délégué désigné à cet effet. Le tracé des concessions est déterminé sur les lieux par le personnel qualifié du service, lequel après l'achèvement des travaux, vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées dans la notification d'octroi.

Article 44. – Les concessions pour caveaux peuvent être achetées en tout temps et au moment voulu par le concessionnaire, mais sans indication de l'emplacement avant la construction du caveau. Les concessions en terre ne peuvent être achetées qu'au moment de l'inhumation.

Article 45. – L'emplacement des caveaux maçonnés sera désigné à la suite de ceux existant au moment du commencement des travaux ou à la suite de ceux déjà cédés s'il s'agit de caveaux à retenir dans une série en construction ou dans une série de caveaux déjà terminés. L'emplacement des concessions en terre sera désigné lors de la première inhumation à la suite des concessions occupées entièrement ou partiellement.

Article 46. – Les caveaux maçonnés seront construits selon le plan standard approuvé par le Conseil communal. Chaque case de caveau est destinée à l'inhumation d'un seul corps ou de trois urnes cinéraires.

Article 47. – a) La construction des caveaux sera exécutée aux frais du concessionnaire.

b) La commune pourra se charger de cette construction en série. Les prix seront fixés par le Collège échevinal selon le résultat des adjudications augmenté de 5% pour les frais lorsque le paiement se fait avant ou pendant la construction d'une série de caveaux. Cette augmentation sera de 10% lorsque le paiement se fera la construction terminée.

c) Les caveaux maçonnés pourront être surmontés d'un monument en pierre de taille ne dépassant pas 1,50 mètres de hauteur au-dessus de la dalle de couverture des chambres supérieures. Cependant pour des raisons esthétiques, le Collège échevinal pourra se départir de cette règle générale. Dans le cimetière paysager de Sainte Anne, les caveaux maçonnés pourront être surmontés d'un monument en pierre de taille constitué d'une seule dalle horizontale ou de deux dalles horizontales posées l'une sur l'autre avec une épaisseur totale de 25cm pour l'ensemble.

d) Les plans des monuments devront être approuvés par le Collège échevinal avant leur mise en exécution.

Article 48. – Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions de l'article 47 c) et d) ou sans que la construction respecte les limites de la parcelle de terrain concédé, seront suspendus par ordre du Bourgmestre qui pourra ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Article 49. – En attendant l'achat d'une concession et lorsqu'il n'y a pas de caveau maçonné disponible, les dépouilles mortelles pourront être inhumées dans le caveau communal d'attente ou dans tout autre caveau d'un particulier qui accepterait de la prêter provisoirement à la commune, à l'intervention du concessionnaire demandeur.

a) il sera perçu, avant l'inhumation, un acompte n à valoir sur le prix du caveau ;

b) le séjour des corps dans le caveau d'attente ne pourra dépasser un an. Le Bourgmestre peut accorder une prolongation dans les cas spéciaux et pour motifs exceptionnels. Si, à l'expiration du terme, les familles n'ont pas pris les mesures pour l'inhumation définitive dans un caveau maçonné, le corps sera inhumé d'office dans une concession en terre.

Article 50. – Le droit de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations et par les préposés de la commune moyennant paiement d'une redevance sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre. Sauf en cas d'inhumation, les opérations seront effectuées après invitation adressée au concessionnaire d'être personnellement présent ou représenté par un délégué et en présence du Bourgmestre ou du préposé délégué à cet effet. Immédiatement après l'inhumation, la case sera murée ou dallée par le fossoyeur.

Article 51. – En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière ; les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau, étant à charge de la commune. En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière, les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière. Cette date est signifiée aux ayants-droit et affichée à l'entrée du cimetière au moins trois mois avant son échéance.

Article 52. – L'inhumation à titre définitif dans le cimetière d'une autre commune du corps d'une personne pour l'inhumation de laquelle une concession individuelle a été acquise entraîne le plein droit de déchéance des droits concédés.

Article 53. – Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai de trois mois. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Chapitre IV – DIPOSITIONS FINALES.

Article 54. – Le Conseil communal fixe le montant de la redevance perçue pour l'inhumation en fosse ordinaire d'une urne cinéraire ou de la dépouille mortelle d'une personne qui, à la fois, est décédée en dehors du territoire communal et n'y a pas, au moment du décès, sa résidence habituelle et principale.

Article 55. – le Conseil communal fixe le montant de la redevance perçue pour l'usage du caveau communal d'attente.

Article 56. – Les redevances établies par le présent règlement sont payables entre les mains du Receveur qui en délivrera quittance. La consignation à titre de garantie d'un montant égal à celui de la redevance sera préalablement exigée.

Article 57. – Tous les cinquante ans et sans redevance, la concession à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, peut être renouvelée à la demande de toute personne intéressée.

Article 58. – A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 59. – Les restes mortels mis à jour dans l'enceinte du cimetière sont transférés dans un endroit de celui-ci aménagé à cette fin.

Article 60. – Les règlements antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

Article 61. – Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour après sa publication.